



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.827/2
du 12 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
financement spécifique de la recherche en art'

Le 15 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant financement spécifique de la recherche en art'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 février 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen tend à financer spécifiquement la recherche en art. Pour ce faire, il prévoit d'insérer un chapitre IV/2 – comprenant les articles 18/5 à 18/9 – dans le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique', afin de créer, au sein du FNRS, un « Fonds de la recherche en art (FRArt) ».

Le décret du 17 juillet 2013 ne comporte pas, à l'heure actuelle, de chapitre IV/1 (ni d'articles 18/1 à 18/4). Comme l'indique le commentaire de l'article 1^{er}, un tel chapitre « fait l'objet de l'avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire », à propos duquel la section de législation a donné, le 8 janvier 2018, l'avis n° 62.518/2/VR.

Il conviendra d'être attentif à l'état d'avancement de ce dossier afin de s'assurer de l'insertion cohérente des nouveaux chapitres et articles dans le décret du 17 juillet 2013.

2. L'article 18/9 en projet habilite le conseil d'administration du FRArt à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche en art. Aucune autre disposition de l'avant-projet ne contient toutefois de précision quant aux critères de sélection.

Il convient à cet égard de compléter l'avant-projet afin de satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution¹.

3. Dans son avis n° 62.518/2/VR, la section de législation observait ceci :

« Il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation interne du Gouvernement. Il n'y a dès lors pas lieu de préciser que le commissaire du Gouvernement est 'proposé par le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'analyse à cet égard dans l'avis n° 62.518/2/VR.

Une observation analogue vaut pour le délégué du Gouvernement, dont le droit de recours doit être prévu auprès du Gouvernement, à charge pour celui-ci d'éventuellement déléguer sa compétence à l'un ou l'autre ministre.

Le projet sera revu en conséquence, quitte à ce qu'il précise quelles seront les fonctions respectives du commissaire du Gouvernement et du délégué du Gouvernement ».

La même observation vaut en l'espèce.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Article 18/8 en projet

L'article 18/8 précise par qui doivent être menés les projets de recherche en art pour être financés par le FRArt.

Interrogé sur ce que recouvraient certaines des catégories de personnes visées, le délégué du Ministre a fourni les explications suivantes :

« À l'instar des autres Fonds associés du F.R.S.-FNRS (e.g. Articles 13 § 1, 17 § 1, ... du décret du 17 juillet 2013), l'Article 18/8 précise le public cible du nouveau Fonds pour la recherche en art.

Contrairement au monde académique où il est peu envisageable de développer une pratique de recherche de qualité sans être passé par les formations et lab[el]lisations académiques (Master, Doctorat) dans le monde de l'art il arrive que les parcours des artistes soient plutôt construits en fonction de leurs intérêts et des opportunités rencontrées que dans le respect d'un parcours conduisant à l'obtention d'une diplôme. Il arrive aussi qu'un artiste-chercheur ne soit pas diplômé d'une école d'art, voire qu'un artist[e]-chercheur ne soit pas diplômé du tout. Si ces particularités sont bien légitimement un problème pour poursuivre des études doctorales, elles ne doivent pas constituer un problème pour avoir le droit de déposer un projet de recherche en art.

L'article 18/8 permet donc de préciser le public cible du FrArt, à savoir :

– les titulaires d'un diplôme de l'enseignement artistique ;

– les titulaires d'un diplôme équivalent. Comme le dispositif est accessible à des artistes-chercheurs étrangers, il nous a semblé nécessaire de prévoir un diplôme équivalent, c'est-à-dire un diplôme obtenu dans un autre pays (ou région). Il faut rappeler que situation européenne est très diverse. Souvent il existe des écoles des arts au niveau supérieur comme en FWB, parfois ces écoles d'art sont intégrées à des système[s] plus importants, semblables aux HE comme en Flandre, parfois ces formations sont intégrées aux universités (en Grande Bretagne, en Espagne), parfois les deux systèmes (universitaire et école d'art) coexistent comme en France. Exemples. Un diplôme d'un conservatoire flamand serait considéré comme équivalent.

Un diplôme d'une école de cinéma française comme la Fémis serait également considéré comme équivalent. Dans le système français un diplôme obtenu dans une école d'art ou un diplôme obtenu dans une section artistique d'une université seraient pareillement considérés comme équivalents.

– les personnes faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue. Cette disposition vise l'expérience et la pratique effectivement mise en place par le candidat. Cette catégorie est celle qui est probablement la plus importante. Comme mentionné ci-dessus, les parcours des artistes-chercheurs sont très variés. Cette preuve d'une pratique artistique reconnue vaut diplôme dans le monde de l'art pour peu qu'une commission d'experts le vérifie sur base du CV et des différents projets déjà menés.

– des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire. De nombreux projets de recherche internationaux en art sont menés par des équipes dans lesquelles se retrouvent des artistes et d'autres chercheurs qui peuvent être des théoriciens, des scientifiques, ou des architectes. Exemple. Un artiste et un architecte construisent un projet ensemble : l'un est titulaire d'un diplôme artistique, l'autre d'un diplôme universitaire. Il ne faudrait pas que ce type de configuration conduise à l'exclusion de ce projet de recherche vu qu'un des porteurs de projet n'entre pas dans les 3 catégories précédentes ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur du décret au « 1^{er} janvier 2018 », ce qui lui confère une portée rétroactive. Or, telle ne semble pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Cet article sera donc omis ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² En l'absence de disposition spécifique réglant l'entrée en vigueur du décret, celui-ci entrera en vigueur automatiquement le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*, en application de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.